

**Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de signature  
(Office français de l'immigration et de l'intégration)**

NOR : *INTV2025878S*

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5223-1 à L. 5223-6 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 744-3 et L. 744-9 ;

Vu le décret du 13 novembre 2018 portant nomination du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration – M. LESCHI (Didier) ;

Vu la décision du 31 décembre 2013 modifiée portant organisation générale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Christophe Gontard, directeur territorial de Toulouse, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Philippe Barrère et Mme Noémie Vanhersel, adjoints, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui leur sont données et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

1. Aux missions dévolues à la direction territoriale de Toulouse, telles que définies par la décision portant organisation générale de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration ;
2. A la gestion de la direction territoriale de Toulouse notamment :
  - à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction ;
  - au renouvellement des contrats des agents vacataires (personnels infirmiers et enquêteur logement) ;
  - aux contrats des personnels recrutés pour deux mois maximum dans le cadre des renforts estivaux.

Article 2

La décision du 15 juin 2018 portant délégation de signature est abrogée (INTV1816724S).

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

*Le directeur général de l'Office français  
de l'immigration et de l'intégration,  
D. Leschi*

